

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juillet 1981.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Recevé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3, 88, 102, 105 et in-8° 1.

Commission mixte paritaire : 240, 242 et in-8° 16.

Nouvelle lecture : 240, 250 et in-8° 20.

Sénat : 1^{re} lecture : 310, 311, 313, 314 et in-8° 86 (1980-1981).

Commission mixte paritaire : 327 et in-8° 92 (1980-1981).

Lois de finances rectificatives. — *Assistances maternelles* (article premier bis A) - *Banques et établissements financiers* (art. 3) - *Bénéfices industriels et commerciaux* (art. 2) - *Budget de l'Etat - Donations-partages* (article premier ter) - *Hôtellerie et restauration* (art. 5) - *Impôt sur le revenu* (article premier) - *Impôt sur les sociétés* (art. 2) - *Successions et libéralités* (article premier ter) - *Taxe sur la valeur ajoutée* (art. 5).

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES.
MESURES FISCALES

Article premier.

La partie supérieure à 100.000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 %. Pour l'application de cette disposition et sur demande du contribuable, il n'est pas tenu compte de l'impôt correspondant aux plus-values bénéficiant de l'abattement de 75.000 F prévu à l'article 150 Q du code général des impôts. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du le.

Article premier *bis* A.

I. — L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

« Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »

II. — Les tarifs de 12 F, 24 F et 48 F du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont portés respectivement à 14 F, 28 F et 56 F à compter du 1^{er} octobre 1981.

Article premier *bis*.

Les entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 124-1 du code du travail doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel égal à 5 % du montant du bénéfice des exercices ou périodes d'imposition arrêtés en 1980, déterminé avant imputation des reports déficitaires et sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Article premier *ter*.

I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

La réduction de 20 % des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée.

Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981.

II. — A compter de la même date, l'abattement de 175.000 F prévu au I de l'article 779 du code général des impôts est porté à 250.000 F. L'abattement de 200.000 F prévu au II du même article est porté à 275.000 F.

Art. 2.

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de 10 % des frais généraux mentionnés aux *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois,

ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire, ni aux entreprises se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites.

Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 F. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Art. 3.

Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 ‰ du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.

Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % ou à l'impôt sur le revenu, le prélèvement ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1981.

Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cessation d'activité, cession ou transfert d'établissement.

.....

Art. 5.

A compter du 1^{er} octobre 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 % sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application.

Art. 6.

Le paragraphe III de l'article 16 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé.

Art. 7.

I. — Au tableau figurant à l'article 223 du code des douanes, le droit sur la coque des navires de plaisance et de sport de plus de 8 tonneaux et moins de dix ans est porté à 140 F par tonneau au-delà du troisième ; le droit sur les moteurs est doublé pour les moteurs dont la puissance est supérieure à 10 CV ; la taxe spéciale est portée à 200 F par CV.

La majoration est applicable à l'année 1981.

II. — Les taux de la taxe spéciale sur certains aéronefs fixés par le paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont doublés à compter de l'année 1981 pour les aéronefs de 275 CV et plus.

La majoration est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981.

.....

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 9.

Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources	Charges
<i>A. — Opérations à caractère définitif :</i>		
Ressources du budget général	7.606	»
Dépenses ordinaires civiles du budget général	»	25.427
Dépenses civiles en capital du budget général	»	2.698
Dépenses militaires du budget général	»	156
Dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale	»	1
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T.	1.954	1.954
 <i>B. — Opérations à caractère temporaire :</i>		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor :		
— Comptes d'avance	20	»
Charges à caractère temporaire :		
— Comptes d'avances	»	600
— Comptes de prêts	»	6.342
	9.580	37.178

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 27.598 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1981

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 10.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25.440.091.421 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

.....

Art. 24 *bis*, 25 et 26.

..... Conformes ..
.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 9.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET 1981

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
	A. — Recettes fiscales.	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt sur le revenu	+ 3.315.000
8	Prélèvement exceptionnel sur les entre- prises de travail temporaire	+ 20.000
16	Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises	+ 1.200.000
	Total I	+ 6.535.000
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+ 165.000
	Total II	— 105.000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1961
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
43	Taxes sur les véhicules à moteur	— 10.000
	Total III	+ 75.000
	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
65	Autres droits et recettes accessoires ..	+ 57.000
	Total IV	+ 816.000
	V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 246.000
	Total pour la partie A ..	+ 7.567.000
	B. — Recettes non fiscales.	
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales :	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	+ 6.535.000
	II. — Produits de l'enregistrement	— 105.000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	+ 75.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des Gouanes	+ 816.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 246.000
	Total pour la partie A ...	+ 7.567.000
	B. — Recettes non fiscales :	
	
	Total général	+ 7.606.000

II. — BUDGETS ANNEXES

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ÉTAT B

(Art. 10.)

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR BUDGET, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Conforme à l'exception de :

(En francs.)

Budgets	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Education	»	»	538.970.594	131.200.000	670.170.594
Travail et Santé :					
I. — Section commune	»	»	22.441.011	»	22.441.011
Totaux	5.410.500.000	27.900.000	1.732.871.421	18.266.820.000	25.440.091.421